

F 00224

Arrêté conjoint n°2025...../MICA/MEF
portant conditions d'exercer les métiers de
réparateur, d'installateur, de fabricant et
d'importateur d'instruments de mesure soumis au
régime de contrôle.

Visa CFN°00577
du 14/05/2025

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1569/PRES/PM/MICA du 10 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- Vu la Zatu n°86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure ;
- Vu la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n°11/2018/COM/UEMOA du 31 mai 2018 relatif aux catégories d'instruments de mesure et les dispositions du contrôle métrologique légal dans l'UEMOA ;



- Vu** le décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012 portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- Vu** le décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2017 portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 2 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA, le présent arrêté définit les conditions d'exercer les métiers de réparateur, d'installateur, de fabricant et d'importateur des instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est la réparation, l'installation, la fabrication ou l'importation d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **fabricant** : toute personne physique ou morale qui fabrique un instrument de mesure ou fait concevoir ou fabriquer un tel instrument et commercialise cet instrument sous son nom ou sa marque ou le met en service pour ses propres besoins ;
- **importateur** : toute personne physique ou morale établie au Burkina Faso qui met un instrument de mesure provenant d'un pays tiers sur le territoire national à des fins de commercialisation ou pour ses propres besoins ;
- **installateur** : toute personne physique ou morale qui installe, qui pose des actions nécessaires et indispensables pour la mise en service d'un instrument de mesure réparé ou neuf sur un lieu d'utilisation ;
- **instrument de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal** : tout instrument tel que défini dans l'article 7 du Règlement n°08/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 instituant un système harmonisé de métrologie dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- **organisme** : toute personne physique ou morale, intervenant selon le cas, comme réparateur, installateur, fabricant ou importateur d'instruments de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légal ;
- **réparateur** : toute personne physique ou morale qui pose des actions sur un instrument de mesure non conforme pour le rendre acceptable pour l'utilisation prévue.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I: DE L'AGREMENT DE REPARATEURS ET D'INSTALLATEURS

Article 4: L'exercice du métier de réparateur et d'installateur d'instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal, est préalablement subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé du commerce après avis favorable de la commission d'agrément.

Article 5: Tout demandeur de l'agrément pour l'exercice du métier d'installateur et/ou de réparateur d'instruments de mesure doit remplir les conditions ci-après :

- présenter toute garantie d'intégrité, d'impartialité et de bonne moralité ;
- être indépendant de toute personne ou structure ayant un intérêt direct ou indirect dans l'exécution de l'activité projetée ;
- être une personne physique ou morale légalement constituée au Burkina Faso ;
- avoir les qualifications nécessaires pour l'activité projetée ;
- disposer de ressources humaines qualifiées nécessaires à l'accomplissement de l'activité projetée ;
- avoir mis en place un système de management assurant la qualité de leurs prestations notamment celles répondant aux exigences minimales de l'annexe 6 ;
- disposer d'un atelier équipé de matériel et d'outillage appropriés pour la réparation/installation des instruments de mesure ;
- disposer d'une marque d'identification protégée ;
- s'engager à préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches ;
- justifier du paiement des redevances d'étude du dossier d'agrément.

Article 6: Pour les personnes physiques, le demandeur ayant satisfait aux exigences de l'article 5 ci-dessus doit constituer un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de l'annexe 1 disponible auprès de l'ABNORM dûment renseigné, signé, revêtu d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA et adressé au Ministre chargé du commerce ;
- une copie du certificat d'enregistrement de sa marque d'identification ;
- une plaquette représentant le spécimen des vignettes ou autocollants à apposer sur les instruments de mesure ;
- un bail de location ou acte de propriété ;
- le formulaire d'engagement de paiement des frais de suivi de l'agrément de l'annexe 2 dûment renseigné ;

- une preuve de la qualification (photocopie légalisée des diplômes, certificats ou attestations de formation, attestations de travail, etc.) ;
- la liste des matériels et outillages détenus pour l'activité ;
- une photo d'identité récente ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle d'artisan ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une quittance de paiement des taxes et redevances définies à l'article 17, délivrée par la régie de recette de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- une copie légalisée du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou une copie légalisée du Registre des Sociétés Civiles, des professions et des métiers.

Article 7: Pour les personnes morales, le demandeur ayant satisfait aux exigences de l'article 5 ci-dessus doit constituer un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de l'annexe 1 disponible auprès de l'ABNORM dûment renseigné, signé, revêtu d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA et adressé au Ministre chargé du commerce ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle d'artisan ;
- une copie du certificat d'enregistrement de sa marque d'identification ;
- une plaquette métallique représentant le spécimen des vignettes ou autocollants à apposer sur les instruments de mesure ;
- le formulaire d'engagement de paiement des frais de suivi de l'agrément de l'annexe 2 dûment renseigné ;
- les noms et qualités des personnes habilitées à exécuter les prestations projetées ;
- une preuve de la qualification (photocopies légalisées des diplômes, certificats ou attestations de formation, attestations de travail, etc.) de chaque membre du personnel habilité à exécuter les prestations projetées ;
- les photocopies légalisées de la carte nationale d'identité ou du passeport de chaque membre du personnel habilité à exécuter les prestations ;
- une photo d'identité récente de chaque membre du personnel habilité à exécuter les prestations projetées ;
- un engagement par écrit de chaque membre du personnel à préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches ;
- une quittance de paiement des taxes et redevances définies à l'article 17, délivrée par la régie de recette de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;

- une copie légalisée de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou une copie légalisée du Registre des Sociétés Civiles, des professions et des métiers.

Article 8 : La plaquette métallique accompagnant la demande dont le modèle figure en annexe 3 du présent arrêté, doit être rectangulaire de 10 cm de longueur, de 7 cm de largeur, d'au moins 1 mm d'épaisseur si elle est en cuivre, et 1,5 mm si elle est en aluminium poli. Cette plaquette doit porter au moins les informations suivantes :

- en haut, gravés ou poinçonnés dans le sens de la longueur, le nom ou la raison sociale, l'adresse du demandeur et la catégorie d'instruments pour laquelle l'agrément est demandé ;
- en bas, la marque gravée ou poinçonnée conformément à sa position sur les instruments.

Article 9 : L'instruction du dossier de demande d'agrément est réalisée par l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) qui met en place une équipe d'audit.

Article 10 : Les rapports d'audit et les pièces constitutives de la demande sont soumis pour examen et avis à une commission.

Article 11 : La commission est composée comme suit :

- le président : le Directeur Général de l'ABNORM ou son représentant ;
- le secrétaire : le Directeur de la métrologie légale ou son représentant ;
- un représentant de la Direction du Contrôle de la Qualité ;
- un représentant de la Brigade Mobile du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes (BMCRF) ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Artisanat (DGA) ;
- un représentant du Secrétariat Permanent du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP-SRLA) ;
- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF).

La commission peut faire appel à une personne de ressource en cas de besoin.

Article 12 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut valablement délibérer lorsque les deux-tiers de ses membres sont présents.

A compter de la date de notification de la recevabilité du dossier au demandeur, la commission dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Après avis favorable de la commission, l'agrément pour l'exercice du métier de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure réglementés est délivré par arrêté du Ministre chargé du Commerce pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 14 : Au moins six mois avant l'expiration de l'agrément, le détenteur qui désire son renouvellement, doit déposer une demande à cet effet.

Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions d'octroi de l'agrément initial.

Article 15 : Toute modification significative d'un ou de plusieurs éléments ayant une incidence significative sur la qualité des prestations, notamment le personnel technique prévu à l'article 5, doit être immédiatement portée à la connaissance du Directeur Général de l'ABNORM par écrit dans un délai de 30 jours. Le Directeur Général peut, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 16 : Il est procédé chaque année, à un audit de suivi de l'organisme agréé. Il peut être procédé à des inspections inopinées au besoin.

Article 17 : Les taxes liées à la demande d'agrément initial, au suivi, au renouvellement ou à la modification sont fixées ainsi qu'il suit :

- deux cent mille (200 000) FCFA pour les personnes physiques ;
- cinq cent mille (500 000) FCFA pour les personnes morales.

A ces taxes, s'ajoutent les redevances kilométriques et journalières ci-après :

- quatre cent (400) FCFA par kilomètre avec une perception minimale de dix mille (10.000) FCFA ;
- trente mille (30 000) FCFA par auditeur et par jour.

Article 18 : Une liste des organismes agréés est mise à jour et publiée dans la presse et sur le site web de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.

SECTION II: DES OBLIGATIONS DES REPARATEURS ET INSTALLATEURS AGREES

Article 19 : Tout réparateur ou installateur d'instrument de mesure soumis au régime du contrôle doit avoir sa marque d'identification enregistrée et protégée.

Article 20 : Les organismes agréés conformément au présent arrêté doivent :

- présenter au contrôle métrologique légal, les instruments installés ou réparés par leurs soins ;
- renseigner les carnets métrologiques des instruments de mesure installés ou réparés par leurs soins. Voir l'annexe 4
- raccorder leurs étalons aux références nationales ou internationales ;

- apposer leur marque sur tous les instruments, réparés ou installés par leurs soins, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales ;
- fournir tous documents et renseignements concernant lesdits instruments à la demande des agents chargés de la métrologie légale.

Article 21 : L'instrument qui, sur l'initiative de son détenteur ou à la suite d'un refus prononcé par un agent du service chargé de la métrologie légale, a subi un rajustement ou une réparation, doit être présenté à la vérification primitive de la structure en charge de la métrologie légale par le réparateur agréé et recevoir à nouveau la marque de cette vérification.

L'instrument peut être remis en service par l'organisme agréé dans les conditions cumulatives suivantes :

- le réparateur agréé s'est assuré que le déplacement de l'instrument vers son lieu d'utilisation n'a pas d'impact sur la réparation ;
- le réparateur agréé a scellé l'équipement ;
- le réparateur agréé a apposé sa marque ;
- le réparateur agréé a adressé à l'ABNORM un bulletin d'intervention conforme à l'annexe 5 dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date d'intervention à l'ABNORM.

S'il ajuste ou répare un instrument refusé après un contrôle, le réparateur agréé établit un bordereau de présentation et un bulletin d'intervention indiquant le nom et l'adresse du détenteur de l'instrument, ainsi que la nature et la date d'intervention.

Un modèle du bulletin d'intervention est joint en annexe 5.

Article 22 : Lorsqu'un instrument de mesure présentant des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique est mis sous scellé par le service chargé de la métrologie légale, le réparateur agréé, dûment autorisé peut briser les scellés à des fins de réparation.

Le réparateur agréé qui a procédé au bris des scellés, en rend compte par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réparation au service chargé de la métrologie légale en précisant la date de l'opération.

Les scellés brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres scellés portant l'empreinte de sa marque.

L'instrument réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur agréé adresse un bulletin d'intervention au service chargé de la métrologie légale, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date d'intervention.

Article 23 : Le réparateur agréé doit assurer ou faire assurer sous sa propre responsabilité dans les meilleurs délais, la réparation ou le réglage de tout instrument en

service dont le mauvais fonctionnement ou le dérèglement lui est signalé par le détenteur ou dont il constate la non-conformité, notamment à l'occasion de ses visites préventives.

À la suite de toute intervention ayant des incidences d'ordre métrologique, l'instrument ne peut être remis en service qu'après apposition sur les dispositifs de scellement de la marque du réparateur agréé. Le réparateur agréé doit alors adresser au service chargé de la métrologie légale dans un délai de cinq jours ouvrables, un bulletin d'intervention.

Article 24 : Toute réparation doit être suivie d'un réglage en vue d'annuler, aux incertitudes d'étalonnage près, l'erreur de l'instrument. Ce réglage ne peut être utilisé pour obtenir une exploitation systématique des tolérances réglementaires.

Article 25 : Avant d'intervenir sur un instrument de mesure, le réparateur agréé doit s'assurer que celui-ci porte une marque de vérification primitive ou une marque de vérification périodique en cours de validité. Dans la négative, si le détenteur ne peut pas prouver que cette marque est absente pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le réparateur doit refuser toute intervention sur l'instrument et prévenir le service de la métrologie légale.

SECTION III: DES OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET DES IMPORTATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE SOUMIS AU REGIME DE CONTROLE

Article 26 : Tout fabricant d'instrument de mesure soumis au régime du contrôle métrologique légale doit avoir sa marque d'identification de produit enregistrée et protégée.

Article 27 : Tout fabricant ou importateur d'instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée doit soumettre le modèle des instruments de mesure qu'il importe ou fabrique à une évaluation de type attestée par un certificat reconnu par l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.

Article 28 : Les essais d'évaluation de type peuvent se rapporter aux instruments eux-mêmes, à des composants principaux ou à des dispositifs complémentaires ou connexes. Elle peut s'étendre au mode de détermination du résultat de mesurage.

Article 29 : Sur la base du rapport d'évaluation, le Ministre chargé du Commerce prend un arrêté d'approbation de type qui atteste que le type d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit, s'il y a lieu, les conditions particulières de vérification ou d'utilisation.

Article 30 : Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument de mesure ou, lorsque cela n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage.

Article 31 : Les importateurs veillent à ce que l'instrument de mesure soit accompagné d'instructions et d'informations relatives à une utilisation et un entretien correct.

Article 32 : Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument de mesure est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences pertinentes.

Article 33 : Les fabricants ou importateurs d'instrument doivent :

- présenter eux-mêmes ou faire présenter à la vérification primitive, en leur nom, ou par un mandataire dûment choisi, les instruments qu'ils fabriquent ou importent ;
- fournir la main d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du service chargé de la métrologie légale, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons et les instruments de contrôle.

Article 34 : Les fabricants ayant leur siège social en dehors du territoire national doivent se faire dûment représentés par un mandataire.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 35 : Est mis en demeure, l'organisme agréé suivant le présent arrêté, qui n'aurait pas respecté les obligations définies dans les articles 20, 21, 23, 24 et 25.

Article 36 : La suspension de l'agrément est prononcée pour une durée allant de six à douze mois, contre tout organisme agréé suivant le présent arrêté, qui notamment, se serait rendu coupable des fautes suivantes :

- le non-paiement des taxes et redevances de suivi de l'agrément;
- l'utilisation abusive de l'agrément notamment pour la réparation ou l'installation d'instruments de mesure non couverts par l'agrément ;
- la non-présentation au contrôle métrologique légal, des instruments de mesure réparés ou installés par ses soins ;
- le refus d'accéder aux requêtes des agents en charge de la métrologie légale lors de leurs opérations de contrôle ;
- le fait de ne pas corriger les fautes qui lui sont reprochées dans l'article 35 du présent arrêté.

Article 37 : Le retrait de l'agrément est prononcé contre tout organisme agréé suivant le présent arrêté, qui notamment, se serait rendu coupable des fautes suivantes :

- le non respect des obligations définies dans l'article 22 ;
- le fait de ne pas corriger les fautes qui lui sont reprochées à l'article 36 du présent arrêté ;

- la dissolution ou la cessation d'activités de l'organisme ;
- le fait d'avoir perdu ses droits civils.

Article 38 : La suspension et le retrait de l'agrément sont prononcés par le Ministre chargé du Commerce.

Le retrait ou la suspension de l'agrément est notifié au demandeur et publié sur le site internet de l'ABNORM.

Les organismes agréés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent plus bénéficier d'un autre agrément avant un délai minimum de trois ans à compter de la date du retrait de l'agrément.

Article 39 : Le non-respect des conditions d'exercer des professions de réparateur, d'installateur, de fabricant, ou d'importateur d'instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal sera constaté, poursuivi et réprimé selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les organismes détenteurs d'agréments en cours de validité exercent leur activité jusqu'à la date d'expiration de leurs agréments.

Article 41 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n°2020-151/MCIA/MINEFID du 4 mai 2020 portant conditions d'exercer les métiers de réparateur, d'installateur, de fabricant et d'importateur d'instruments de mesure soumis au régime de contrôle et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 42 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 43 : Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **27 MAI 2025**

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Annexe 1. Demande d'agrément en qualité d'installateur et/ou de réparateur des Instruments de mesure réglementés

1. Identité de l'organisme demandeur :

Nom ou raison sociale :
l'adresse de l'atelier
Téléphone :

2. Personne(s) qui assure(nt) la responsabilité du dossier d'agrément :

Nom/Prénom :
Titre/Fonction :
Téléphone : Fax:
E-mail :

3. Métier pour lequel l'agrément est demandé

Réparateur Installateur

4. Nature de la demande (cocher la case correspondante) :

Agrément initial Extension d'agrément
 Renouvellement d'agrément Modification d'agrément

5. Catégories d'instruments de mesure à réparer ou à installer

.....
.....

Monsieur le Ministre.....
.....

En ma qualité de ⁽¹⁾.....

j'ai l'honneur de vous faire parvenir une demande d'agrément pour le(s) métiers (s) cité(s) au point 3 de la catégorie d'instrument de mesure cités au point 5.

Je soussigné ⁽²⁾, atteste sur l'honneur, l'exactitude des informations communiquées par la présente et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM), les changements qui pourrait intervenir sur l'un ou plusieurs des éléments contenus dans le présent dossier.

A.....le.....

Signature du représentant légal
et cachet de la Société

1

. Indiquer la fonction du représentant légal de la société

2

. Nom et Prénom du représentant légal de la société



Annexe 2. ENGAGEMENT DE PAYEMENT DES FRAIS DE SUIVI DE L'AGREMENT

Je soussigné Mme/ M.³
signataire du présent engagement, agissant pour le compte de ⁴.....
.....
numéro de la CNIB ou du passeport
Tél.....Fax.....
en qualité de.....
Je m'engage par la présente, à prendre en charge tous les frais **liés au suivi de l'agrément**,

Ce engagement est établi pour servir et valoir ce que de droit.

A.....le.....

Signature et cachet

³ Nom et Prénom

⁴ Organisme réparateur ou installateur



Annexe 3.

MODELE DE PLAQUETTE

Ici, la raison sociale et l'adresse

Ici, la catégorie d'instruments de mesure

Ici, les coups de poinçon ou la gravure de la marque

Annexe 4. Carnet métrologique



IDENTIFICATION DE L'INSTRUMENT

Marque.....Modèle.....N°serie.....

Catégorie.....

Date de la première mise en service

Coordonnées GPS du lieu d'utilisation.....

IDENTIFICATION DU DETENTEUR

Nom ou raison sociale :

Téléphone : E-mail:

| Date | Type d'intervention | Réalisé par | Résultats ⁵ | Observations | Signature |
|------|---------------------|-------------|------------------------|--------------|-----------|
| | | | | | |
| | | | | | |

⁵ conforme ou non conforme pour les contrôle métrologique, N/A pour autre

| Date | Type d'intervention | Réalisé par | Résultats ⁵ | Observations | Signature |
|------|---------------------|-------------|------------------------|--------------|-----------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Date | Type d'intervention | Réalisé par | Résultats ⁵ | Observations | Signature |
|------|---------------------|-------------|------------------------|--------------|-----------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Ce bulletin est à adresser au service chargé de la Métrologie légale dans les cinq jours ouvrables suivant l'intervention sur l'appareil.

- Nom et adresse du réparateur
- Agrément n°
- Instrument concerné par l'intervention
 - Genre :
 - Marque :
 - Modèle :
 - Numéro de série :

(dans le cas d'un remplacement, indiquer également les marques, modèles et n° de série du nouvel appareil).

- Lieu d'installation ;
- Date et nature de l'intervention ;
- Nombre de plombs brisés ;
- Valeur du réglage final ;
- Date de remise en service de l'appareil ;

Je demande la vérification de l'appareil décrit ci-dessus.

- Signature et cachet du réparateur agréé.

Annexe 6. EXIGENCES MINIMALES POUR LE SMQ D'UN ORGANISME REPARATEUR/ INSTALLATEUR D'INSTRUMENTS DE MESURE

I. Exigences relatives aux ressources

L'organisme doit disposer du personnel, des équipements et des supports nécessaires à la gestion et à l'exécution de ses activités.

1) Le personnel

- I.1 L'ensemble du personnel de l'organisme (qu'il soit interne ou externe) qui pourrait avoir une influence sur ses activités doit agir de manière impartiale, être compétent et travailler conformément à son système de management.
- I.2 Le personnel de l'organisme doit connaître les prescriptions réglementaires et les informations documentées applicables aux instruments et à leur contrôle.
- I.3 L'organisme doit documenter les exigences de compétences relatives à chaque fonction ayant une influence sur les résultats des activités de l'organisme, y compris les exigences en matière de niveau d'études, de qualification (s), de formation, de connaissances techniques, d'aptitudes et d'expérience.
- I.4 l'organisme doit s'assurer que le personnel possède les compétences nécessaires pour accomplir les activités de l'organisme qui lui sont attribuées et pour évaluer l'importance des écarts.
- I.5 La direction de l'organisme doit communiquer aux membres du personnel leurs tâches, responsabilités et autorités.
- I.6 L'organisme doit conserver les informations documentées relatives à :
 - a) la formation du personnel ;
 - b) la supervision du personnel ;
 - c) l'autorisation du personnel.
- I.7 L'organisme doit conserver les informations documentées relatives à la qualification initiale et le cas échéant périodique de tout personnel réalisant des activités de fabrication, réparation, installation ou contrôle final des instruments.
- I.8 Les responsabilités dans la gestion de la fonction métrologique doivent être clairement documentées.

2) Les équipements

- 2.1 L'organisme doit avoir accès aux équipements (comprenant, sans toutefois s'y limiter, les instruments de mesure, logiciels, étalons de mesure) nécessaires pour une exécution correcte des activités de l'organisme et pouvant avoir une influence sur les résultats).
- 2.2 L'organisme doit disposer d'une procédure pour la manutention, le transport, le stockage, l'utilisation et la maintenance planifiée des équipements afin d'en assurer le fonctionnement correct et de prévenir la détérioration.

2.3 L'organisme doit vérifier que l'équipement est conforme aux exigences spécifiées avant d'être mis ou remis en service.

2.4 Les équipements de mesure doivent être raccordés lorsque :

- a) l'exactitude de mesure ou l'incertitude de mesure affectent la validité des réglages ou des ajustages ;
- b) le raccordement de l'équipement est exigé afin d'établir la traçabilité métrologique des résultats rapportés.

2.5 Tout équipement exigeant un raccordement ou dont la période de validité a été fixée doit être étiqueté, codé ou autrement identifié afin de permettre à l'utilisateur de l'équipement d'identifier aisément le statut de la traçabilité ou la période de validité.

2.6 Un équipement qui donne des résultats douteux ou qui s'est révélé défectueux ou hors du cadre des exigences spécifiées, doit être mis hors service. Il doit être isolé afin d'empêcher son utilisation ou être clairement étiqueté ou marqué comme étant hors service jusqu'à ce que son aptitude à fonctionner correctement ait pu être vérifiée.

2.7 Des enregistrements doivent être conservés pour les équipements pouvant avoir une influence sur les activités de l'organisme. Les enregistrements doivent inclure ce qui suit, si applicable :

- a) l'identité de l'équipement, y compris la version logicielle et la version «firmware» ;
- b) le nom du fabricant, l'identification du type et le numéro de série ou autre identification unique ;
- c) des preuves des vérifications de la conformité de l'équipement aux exigences spécifiées ;
- d) l'indication de son emplacement actuel ;
- e) les dates de raccordement, ou d'ajustage ;
- g) le plan de maintenance et les informations à jour sur l'entretien effectué, si pertinents pour la performance de l'équipement ;
- h) des informations détaillées sur tous les éventuels dommages, dysfonctionnements, modifications ou réparations apportées à l'équipement.

3) Les supports

3.1 L'organisme doit s'assurer que les ressources nécessaires à l'obtention de la conformité réglementaire des instruments sont disponibles en permanence.

3.2 Lorsque certaines caractéristiques des infrastructures peuvent avoir une incidence sur la réalisation, la surveillance ou la mesure du produit, les conditions d'obtention

de ces caractéristiques doivent être déterminées (qualification des infrastructures) et les informations documentées correspondantes conservées.

3.3 L'organisme doit s'assurer qu'il n'utilise que des produits et services adaptés, lorsqu'ils sont fournis par des prestataires externes et ont une influence sur les activités de l'organisme et lorsque ces produits et services sont :

- a) destinés à être intégrés dans les propres activités de l'organisme ;
- b) fournis, en partie ou en totalité, directement au client par l'organisme, tels qu'ils sont reçus du prestataire externe ;
- c) utilisés pour contribuer au fonctionnement de l'organisme.

3.4 L'organisme doit pouvoir démontrer, de manière continue, sa capacité à piloter les prestations externalisées, même en cas de défaillance du prestataire externe.

II. Exigences relatives aux clients

1) Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées

En raison de leur effet, réel ou potentiel, sur l'aptitude de l'organisme à fournir en permanence des produits et services conformes aux exigences des clients et aux exigences légales et réglementaires applicables, l'organisme doit :

- a) déterminer les clients qui sont pertinents dans le cadre du système de management de la qualité ;
- b) déterminer les exigences des clients dans le cadre du système de management de la qualité ;
- c) surveiller et revoir les informations relatives à ces clients et à leurs exigences pertinentes.

2) Satisfaction du client

2.1 L'organisme doit surveiller la perception des clients sur le niveau de satisfaction de leurs besoins et attentes.

2.2 L'organisme doit déterminer les méthodes permettant d'obtenir, de surveiller et de revoir les informations relatives à la satisfaction du client.

N.B. : Les exemples de surveillance de la perception des clients peuvent comprendre des enquêtes menées auprès des clients, des retours d'information sur les produits livrés et services fournis, des réunions avec les clients, une analyse de la part de marché, des compliments, des réclamations au titre de la garantie et des rapports émanant de distributeurs.

III. Exigences relatives à l'impartialité et confidentialité

1) Impartialité

1.1 Les activités de l'organisme doivent être réalisées avec impartialité, structurées et gérées de manière à préserver l'impartialité.

1.2 La direction de l'organisme doit s'engager à exercer ses activités en toute impartialité.

1.3 L'organisme doit être responsable de l'impartialité de ses activités et ne doit pas permettre que des pressions commerciales, financières ou d'autres pressions, compromettent cette impartialité.

2) Confidentialité

2.1 Dans le cadre d'accords juridiquement exécutoires, l'organisme doit être responsable de la gestion de toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités.

2.2 L'organisme doit indiquer au client, à l'avance, les informations qu'il a l'intention de rendre publiques.

2.3 À l'exception des informations rendues publiques par le client, ou des cas convenus entre l'organisme et le client (par exemple dans le but de répondre à des réclamations), toutes les autres informations sont considérées comme exclusives et doivent être traitées comme confidentielles.

2.4 Lorsque l'organisme est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, le client ou la personne concernée doivent être avisés des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

2.5 Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ABNORM dans le cadre du présent document et pour tout ce qui concerne directement ou indirectement les instruments de mesure réglementés.

IV. Exigences relatives aux informations documentées

1) Les informations documentées exigées par le système de management de la qualité doivent être maîtrisées pour s'assurer :

a) qu'elles sont disponibles et conviennent à l'utilisation, quand et là où elles sont nécessaires ;

b) qu'elles sont convenablement protégées (par exemple de toute perte de confidentialité, utilisation inappropriée ou perte d'intégrité).

- 2) que la réglementation applicable à la catégorie d'instruments couverte par le domaine d'application fait partie des documents requis qui doivent être maîtrisés. Les documents de définition des instruments de mesure font partie des documents à maîtriser.

V. Exigences relatives aux activités opérationnelles

- 1) L'organisme doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser les processus nécessaires pour satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des produits et à la prestation de services, et réaliser les actions déterminées, en :
 - a) déterminant les exigences relatives aux produits et services
 - b) établissant des critères pour l'acceptation des produits et services ;
 - c) déterminant les ressources nécessaires pour obtenir la conformité aux exigences relatives aux produits et services ;
 - d) déterminant, mettant à jour et conservant des informations documentées dans une mesure suffisante pour démontrer la conformité des produits et services aux exigences applicables.

- 2) L'organisme doit tenir à jour et conserver les informations documentées relatives :
 - a) à l'achat, à la conservation, à l'affectation, à l'apposition des marques réglementaires (nombre et identification), ainsi qu'à la destruction et la perte de ces mêmes marques ;
 - b) aux activités métrologiques de contrôles et d'essais effectuées, en contrôle final ou en amont, ainsi que les équipements utilisés et les personnels impliqués.

- 3) L'organisme doit avoir des procédures ou des modes opératoires pour :
 - a) les opérations de réparation ou d'installation ;
 - b) les obligations d'informations ou de communications auxquelles il est tenu dans le cadre du présent document ;
 - c) la gestion des travaux non-conformes ;
 - d) la gestion des réclamations.